

# CIRCULAIRE À L'INTENTION DE

## MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LA LOI 2020-856 EN FORCE, VOULUE PAR LE LÉGISLATEUR ET SES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU SÉNAT,  
A DONNÉ POUVOIR EXCLUSIF À MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE POUR QU'IL GÈRE LA CRISE DE LA COVID.

**NI MONSIEUR LE PRÉSIDENT NI MONSIEUR LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SANTÉ N'ONT CE DROIT.**

Art.40, CPP : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Vu l'article 15, CEDH : Dérogation en cas d'état d'urgence

Vu la Charte typographique du Journal officiel, Lois et décrets, version 2 de Septembre 2016

Vu au JORF la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu l'article 1 de la loi N°2020-856 : [...] du 11 juillet 2020 [...] au 30 octobre 2020 [...] le Premier ministre peut [...]**

Vu au JORF le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire obligeant SIREN 130 016 538° ;

Vu au JORF le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, obligeant SIREN 100 000 017° ;

Le décret n° 2020-1310 authentifié dispose :

- Du confinement, sans le nommer, à l'article 4 : Privation de liberté ;
- Du port du masque à l'article 2 et à l'annexe 1 : Atteinte à l'intégrité physique ;

Il ressort de l'étude des publications au Journal officiel de la République Française, version électronique n° 0264 authentifié du 30/10/2020 que :

- Le décret 2020-1310 du SIREN 130016538° ignore la loi 2020-856 ;
- Le décret 2020-1310 se réclame de, et abroge, le décret 2020-1262 et ignore la loi 2020-856 ;
- Le décret 2020-1262 se réclame de, et a abrogé, le décret 2020-860 en ignorant la loi 2020-856 ;
- Le décret 2020-860 conforme à la loi 2020-856 est prétendu abrogé ;
- Sous réserve constitutionnelle et supérieure, le décret 2020-1257 émis par SIREN 100 000 017° déclare la France en Etat d'urgence sanitaire ;

Le SIREN 130 016 538° ne peut se prévaloir de ses propres décrets ni se réclamer de ceux du SIREN 100 000 017°, même au nom de SIREN 110 001 013°, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : Art.1, Loi 2020-856 : [...] Le Premier ministre peut [...]

Même publié par acte authentique au JORF, seul le titre original est porteur de Droit et d'Obligation.

Les décrets 2020-1310 et 2020-1262 publiés par le SIREN 130 016 538 au JORF ignorent la loi 2020-856, ils ne sont donc pas opposables.

A ce jour et depuis le 31 octobre 2020, nul décret légitime et publié au JORF et authentifié et destiné à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 n'est en vigueur ou opposable en République française.

Article 8, DDHC : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 7, DDHC : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 5, DDHC : La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 2, DDHC : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

**Extraits du Code pénal, section 2 : Des abus d'autorité commis contre les particuliers**

**Art.432-4 :** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

**Art.432-5 :** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

**Extraits autres textes fondamentaux**

**Art. 12, DDHC :** La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

**Art. 5, DDHC :** La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

**Art. 7, DDHC :** Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

**Art. 10, DDHC :** Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

**Art. 2, DDHC :** Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

**Systeme national d'identification et du repertoire des entreprises et de leurs établissements**

REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, SIRET 100 000 017 00010, SIREN 100 000 017, DUNS° 54-247-2212.

GOVERNEMENT PREMIER MINISTRE, SIREN 110 001 013

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, SIREN 130 016 538

COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPERATIONAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE, SIREN 130 021 983

DIRECTION GENERALE GENDARMERIE NATIONALE, SIREN 157000019

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE, SIREN 120 015 011

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, SIREN 110 000 049

ASSEMBLEE NATIONALE, SIREN 110 000 015

SENAT, SIREN 110 000 023

LA GENDARMERIE, Société civile immobilière, immatriculée au RCS le 21-09-2015, SIREN 813 623 519

**Toute personne dépositaire de l'autorité publique ayant pris connaissance de ce document est considérée comme pleinement informée.**

**>> NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI <<**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

